

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00332
Numéro SIREN : 899 737 720
Nom ou dénomination : AAC NUMERIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000895

AAC NUMERIQUE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 71 Rue Charles Pillet
71000 MACON
899 737 720 RCS MACON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
A seize heures,

La société AAC NEWCAP, Société par actions simplifiée au capital de 821 700 euros, ayant son siège social 71 rue Charles Pillet, 71000 MACON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 898 496 138, représentée par sa Présidente, Madame Elise PERRIER,

Associée unique de la société AAC NUMERIQUE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de – 183 768,27 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 182 525,07 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000,00 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés le 30 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

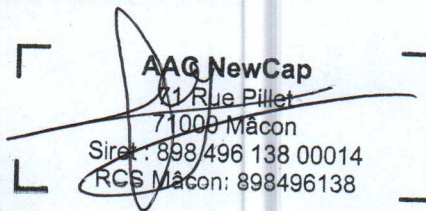
L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société AAC NEWCAP


AAC NewCap
41 Rue Pillet
71000 Mâcon
Siret : 898 496 138 00014
RCS Mâcon: 898496138